



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AOUT 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE
Société Carrières de Lescastel Conan et Fils – Lieu-dit Lescastel – 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999, autorisant l'exploitation de la carrière de Lescastel sur la commune d'Elven pour 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale obtenue par arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 et autorisant la société Carrières de Lescastel Conan et Fils à poursuivre l'exploitation de la carrière de Lescastel située sur la commune d'Elven jusqu'au 13 décembre 2027 ;

Vu l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose que :

« (...) II. – Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

– les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

– les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. – Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. (...) » ;

Vu l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 susvisé qui dispose que :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

– 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2026 suite à la visite d'inspection du 12 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 27 juillet 2026 ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la carrière reçoit des déchets inertes, externes à l'exploitation et utilisés pour constituer des merlons sur la partie ouest du site ;

Considérant que la prise en charge de ces déchets n'est pas mentionnée dans l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 1995, que l'exploitant ne suit pas de procédure d'acceptabilité et de suivi de ces déchets et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (article 12.3) et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les cuves de carburant utilisées pour le ravitaillement des engins ne sont pas associées à des capacités de rétention, que le ravitaillement des engins n'est pas réalisé sur une aire étanche et que par conséquent les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de prévenir une pollution accidentelle des eaux ou des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières de Lescastel Conan et Fils exploitant la carrière de granit de Lescastel sise lieu-dit Lescastel 56250 ELVEN sur la commune d'ELVEN est mise en demeure :

– de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui lui sont applicables ;

– de fournir, sous un délai de 6 mois, un justificatif établi par un organisme certifié sites et sols pollués permettant d'attester que les déchets externes acceptés jusqu'à présent sur le site sont inertes et n'engendrent pas de pollution du sol et des eaux ;

– de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1995 susvisé qui lui sont applicables.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions administratives pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

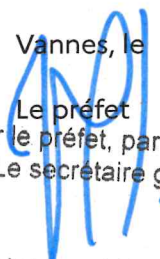
Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, (tribunal administratif de Rennes), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'ELVEN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Carrières de Lescastel Conan et Fils – Lieu-dit Lescastel 56250 ELVEN

